TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

sf

N° 1302504

Mme [redacted]

Mme Houvenaghel
Rapporteur

M. Charvin
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2015
Lecture du 10 avril 2015

36-10-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe le 21 mai 2013, sous le n° 1302504, présentée pour Mme [redacted], demeurant 14, rue Enclos Fermaud, 34000 Montpellier, par Maître Néjia Bacha, avocat ; Mme [redacted] demande au Tribunal :

1°) l'annulation de la décision en date du 12 mars 2013 du président du syndicat mixte [redacted] (SMTCH) portant refus d'indemnisation des préjudices découlant des irrégularités liées à son engagement et à la procédure de licenciement mise en place ;

2°) de condamner le syndicat mixte [redacted] à lui verser une somme de 40.000 euros en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte [redacted] une somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité de son employeur est engagée, car le syndicat mixte [redacted] a méconnu l'ensemble des règles relatives au remplacement d'un agent en détachement de longue durée occupant un emploi permanent ; le syndicat n'a pas informé le centre de gestion de la fonction publique de la vacance de l'emploi en violation des termes de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, le syndicat ne pouvait dès lors valablement se prévaloir des dispositions du 5e alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour justifier le recours à un agent non titulaire afin de pourvoir un emploi permanent, la durée du contrat ne mentionnait pas de terme précis, en contrevenant à ces règles le syndicat voulait permettre à l'agent de retrouver son poste à l'issue de son détachement ;

- elle a été placée dans une situation particulièrement précaire, son contrat ne mentionnant aucun terme précis, la poursuite de son contrat était conditionnée par les seuls choix de carrière de la personne détachée qu'elle remplaçait, la précarité inhérente à un contrat a été accrue par l'absence de terme précis, une telle précarité est à l'origine d'un préjudice à la fois matériel lié aux troubles dans les conditions d'existence et moral, la banque auprès de laquelle elle a souscrit un prêt a toujours refusé de prendre en considération ses propres revenus, elle a souffert de n'être qu'une simple variable d'ajustement, elle a donc subi un préjudice spécial évalué à 10.000 euros ;

- le syndicat mixte des transports communs de l'Hérault a engagé sa responsabilité en ne respectant pas ses obligations en matière de régularisation de sa situation, la conclusion d'un contrat même irrégulier crée des droits au profit de l'agent, le seul vice selon l'employeur du contrat portait sur l'absence de terme précis du contrat, mais celui-ci pouvait être régularisé sans difficulté, le contrat aurait été régulier selon l'employeur s'il avait été conclu pour une durée de 3 années soit jusqu'au 6 juillet 2012, à l'issue de ce contrat, elle a été maintenue en fonction, un nouveau contrat est donc né tacitement pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 6 juillet 2015, à tout le moins le contrat aurait pu être régularisé par conclusion d'un avenant mentionnant que son engagement prendrait fin le 15 décembre 2014, soit au terme de la dernière période de détachement du titulaire du poste, la régularisation pouvait aussi intervenir à l'issue de la procédure de recrutement consécutive à la déclaration de vacance de poste, au cours de cette procédure elle a obtenu une excellente note sur ses connaissances, un autre agent se trouvant dans la même situation a bénéficié de cette régularisation consécutivement à la déclaration de vacance de poste ;

- à titre subsidiaire, à supposer même qu'il n'existait aucune possibilité de régularisation du contrat, le licenciement ne pouvait intervenir dès lors que des emplois étaient disponibles au sein du syndicat mixte des transports en communs de l'Hérault, l'employeur n'a procédé à aucune recherche dans ses postes disponibles avant de procéder au licenciement, cette absence de reclassement doit donner lieu à réparation du préjudice découlant de la perte de chance d'être maintenue au sein des effectifs, ce préjudice est évalué à 20.000 euros, il existait un poste de catégorie A vacant au moment de son licenciement, elle a par la suite été reçue au concours d'attaché territorial et elle aurait donc pu prétendre à une titularisation, si elle avait été maintenue sur un emploi au sein du syndicat ;

- la procédure de licenciement est entachée de nombreuses fautes, par courrier du 9 octobre 2012, il lui a été notifié la fin de son contrat or cette décision émane d'une autorité incompétente, elle est intervenue sans tenue d'un entretien préalable, elle ne mentionne pas qu'il s'agit d'une décision de licenciement en cours de contrat et ne précise pas les motifs dudit licenciement ; cette procédure est vexatoire, ce n'est que l'intervention des délégués du personnel qui a permis à l'administration de prendre conscience de l'illégalité de cette décision initiale deux mois après son édiction, l'illégalité fautive de la décision du 9 octobre 2012, quand bien même celle-ci a été retirée le 28 novembre 2012, est de nature à engager la responsabilité du syndicat ; l'entretien du 6 décembre 2012 ne répond pas aux exigences de l'article 42 du décret du 15 février 1988, la décision de licenciement lui avait d'ores et déjà été notifiée le 6 octobre 2012, un autre agent avait été recruté par arrêté du 13 novembre 2012 et exerçait déjà ses fonctions au sein du syndicat, en raison des irrégularités affectant la procédure elle a été contrainte à de nombreuses reprises d'intervenir, elle a subi une procédure de licenciement éprouvante dont l'issue était prédéterminée, elle a été reléguée dans un bureau situé à l'écart du service et de ses collègues pendant 3 mois, le préjudice moral ainsi caractérisé est évalué à 10.000 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 18 juillet 2013, présenté pour le syndicat mixte [redacted], par Maître Stéphane Bonicatto de la SELARL d'avocats Reflex Droit Public, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité partielle de la requête et au rejet du surplus et demande de mettre à la charge de la requérante une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

Sur la recevabilité :

- la demande indemnitaire préalable portait sur une somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice résultant, d'une part, de la conclusion et de l'exécution irrégulière de son contrat pendant plus de 3 ans, d'autre part, de la décision illégale de procéder à son licenciement, la demande définitive est moindre et ne porte que sur 30.000 euros mais la demande initiale n'ayant pas été décomposée la liaison du contentieux n'est pas régulière, ainsi la demande indemnitaire portant sur le préjudice spécial et la perte de chance à hauteur de 30.000 euros est irrecevable ;

Au fond : les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 22 juillet 2013, présenté pour le syndicat mixte [redacted], qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 27 mars 2014, présenté pour Mme Beyhom-Gourdain, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 7 avril 2014, fixant la clôture d'instruction au 28 avril 2014, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 28 avril 2014, présenté pour le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 27 novembre 2014, présenté pour Mme Beyhom-Gourdain, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2015 :

- le rapport de Mme Houvenaghel, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Charvin, rapporteur public ;

- les observations orales de Mme [redacted], requérante ;

- et les observations orales de Me Bonicatto de la SELARL d'avocats Reflex Droit Public, pour le Syndicat mixte [redacted] défendeur ;

1. Considérant que Mme [redacted] a été recrutée comme agent contractuel par le syndicat mixte [redacted] au titre d'un contrat conclu le 2 juillet 2009, ayant pris effet le 6 juillet 2009, pour pourvoir au remplacement du responsable de la commande publique, cadre A titulaire détaché auprès de l'OTAN ; que le contrat mentionnait qu'il était conclu pour la durée de l'absence de l'agent détaché et ce, sans stipuler de terme plus précis ; qu'au cours de l'été 2012, le syndicat mixte [redacted] a lancé une procédure de recrutement au titre dudit poste, à laquelle Mme [redacted] a candidaté ; que, par arrêté du 13 novembre 2012, le syndicat mixte [redacted] a nommé sur l'emploi, Mme De Pinho, lauréate du concours d'attaché ; que, par décision en date du 9 octobre 2012, le syndicat mixte [redacted] met un terme au contrat de Mme [redacted] ; que, par décision en date du 28 novembre 2012, le syndicat mixte [redacted] retire la décision du 9 octobre 2012 et engage une procédure de licenciement ; que, le 6 décembre 2012, a lieu l'entretien préalable au licenciement de la requérante ; que, par arrêté en date du 12 décembre 2012, le président du syndicat mixte [redacted] prononce son licenciement ; que Mme [redacted] forme le 8 février 2013 un recours gracieux contre l'arrêté portant licenciement et demande réparation indemnitaire de ses préjudices à hauteur de 60.000 euros ; que ce recours gracieux fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2013, notifiée le 21 mars 2013 ; que, par la présente instance, Mme [redacted] demande l'annulation de la décision en date du 12 mars 2013 en ce qu'elle rejette sa demande indemnitaire et réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence découlant de l'exécution d'un contrat irrégulier dès l'origine à hauteur de 10.000 euros, du préjudice découlant de la perte d'une chance d'être maintenue dans son emploi à hauteur de 20.000 euros, du préjudice moral découlant du caractère vexatoire de la procédure à hauteur de 10.000 euros ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne les irrégularités originelles du contrat conclu le 2 juillet 2009 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction alors en vigueur : «*Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. (1er alinéa). /Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel (2ème alinéa). / Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants (3ème alinéa): 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (4ème alinéa) ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient(5ème alinéa) Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième, et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. (7ème alinéa) La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. (8ème alinéa)*» ;

3. Considérant qu'il résulte notamment des dispositions législatives précitées que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ne peuvent en principe pas pourvoir des emplois permanents par des agents contractuels, sauf dans le cas où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ;

4. Considérant que Mme [redacted] a été engagée sur un emploi de responsable de la commande publique ; que cet emploi peut être pourvu par un attaché territorial ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions précitées que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que le contrat conclu le 2 juillet 2009 ne mentionnait aucun terme précis, se limitant à préciser qu'il était conclu pour la durée de l'absence de l'agent détaché ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction applicable à la date du contrat : «*Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44. Lorsque aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, ou lorsque aucun candidat n'a été nommé à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours (...) ou par promotion interne (...)*» ; que ces dispositions, alors même qu'elles ne font pas mention de la faculté qu'ont dans certains cas les collectivités territoriales, en vertu de l'article 3 de la loi, de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents, subordonnent tout recrutement effectué par une collectivité territoriale pour pourvoir un emploi vacant ou nouvellement créé à l'accomplissement de mesures de publicité ;

7. Considérant qu'il est constant que le recrutement de l'intéressée sur le poste de responsable de la commande publique n'a été précédé d'aucune mesure de publicité ;

8. Considérant que Mme [redacted] est fondée à soutenir que l'absence de mention de terme précis dans le contrat conclu le 2 juillet 2009 et l'absence des mesures de publicité susvisées préalablement au recrutement d'un agent contractuel, au surplus sur un emploi pouvant être pourvu par un attaché territorial, sont constitutifs de faute de nature à engager la responsabilité du syndicat mixte [redacted] ;

9. Considérant que l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre les fautes commises par le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault lors du recrutement et le préjudice moral et matériel évoqué, dès lors que l'instabilité est la conséquence inhérente au statut d'agent contractuel de la fonction publique et qu'il n'est pas établi que les fautes susvisées ont renforcé cette précarité tant au plan moral que financier ; que, par suite, aucun préjudice ne peut être indemnisé à ce titre ;

En ce qui concerne les fautes résultant de son licenciement illégal et de l'absence de proposition de reclassement :

10. Considérant, en premier lieu, que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuive régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut, d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que, lorsque le juge est saisi par un agent contractuel de droit public d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une décision de l'administration de mettre fin à son contrat, il lui appartient d'apprécier le préjudice effectivement subi par l'agent ; que, dans le cas où l'administration fait valoir, à bon droit, que le contrat de l'agent méconnaissait des dispositions qui lui étaient applicables et était, par suite, entaché d'irrégularité, une telle circonstance ne saurait, dès lors que l'administration était tenue de proposer la régularisation du contrat de l'agent, priver celui-ci de la possibilité de se prévaloir, pour établir son préjudice, des dispositions qui ont été méconnues et des clauses de son contrat qui ne sont affectées d'aucune irrégularité ; que, dans le cas où l'administration fait valoir à bon droit que l'agent occupait un emploi auquel un fonctionnaire pouvait seul être affecté et se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, et que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, aucun autre emploi ne pouvait lui être proposé dans les conditions définies ci-dessus, aux fins de régularisation de sa situation, l'agent ne peut prétendre avoir subi un préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables ;

12. Considérant qu'il est constant que les illégalités affectant le contrat de Mme [redacted] ne pouvaient être régularisées ni par la conclusion d'un avenant jusqu'au terme de la période de détachement de l'agent titulaire ni par le renouvellement tacite d'un contrat pour une durée de trois ans, dès lors qu'en application des dispositions précitées, l'emploi occupé par Mme [redacted] avait vocation à être occupé par un agent titulaire ou, en tout état de cause, après réalisation des mesures de publicité légales, par un agent contractuel si l'autorité territoriale démontrait l'existence d'un avantage déterminant apporté par la candidature dudit agent contractuel ; que le syndicat mixte [redacted] disposait du pouvoir discrétionnaire d'apprécier si le poste de responsable de la commande publique justifiait ou non de par sa nature, le recrutement d'un agent contractuel, même expérimenté et formé sur ce poste au profit d'un attaché territorial ou d'un agent lauréat au concours d'attaché territorial ; que, par suite, le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault n'a commis aucune illégalité fautive pouvant engager sa responsabilité en ne proposant pas à la requérante une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuive régulièrement et en ouvrant une procédure de recrutement ayant abouti au recrutement d'un attaché territorial ayant réussi le concours d'attaché territorial ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ne disposait pas d'emploi de niveau équivalent vacant, ou, à défaut, d'un tel emploi et à supposer que l'intéressée l'ait demandé, de tout autre emploi dans la filière administrative vacant, afin de régulariser sa situation ; que, par suite, le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault n'a commis aucune illégalité fautive pouvant engager sa responsabilité en ne reclassant pas Mme [redacted] au sein de ses effectifs ;

En ce qui concerne les fautes résultant des conditions dans lesquelles son licenciement est intervenu :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 42 du décret du 15 février 1988 : «*Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.*» ;

15. Considérant que la décision en date du 9 octobre 2012 portant licenciement, ayant été retirée, elle ne peut engager la responsabilité de l'administration en raison des illégalités qui l'affectent ;

16. Considérant qu'il est constant que la décision en date du 12 décembre 2012 portant licenciement de la requérante a été précédée d'un entretien préalable au licenciement en date du 6 décembre 2012 ; que les circonstances, d'une part, que Mme [redacted] ait été informée dès le 5 octobre 2012 de la procédure de licenciement envisagée, lors d'une première rencontre avec sa hiérarchie, ayant précédé la décision du 9 octobre 2012, retirée, et, d'autre part, que l'agent titulaire ayant vocation à lui succéder, ait pris son poste avant la tenue de l'entretien préalable du 6 décembre 2012, ne vicient pas la procédure de licenciement reprise dès l'origine en raison du retrait, le 28 novembre 2012, de la première décision de licenciement entachée d'illégalité ;

17. Considérant que le changement de bureau imposé à Mme [redacted], le 13 janvier 2013 pour permettre à l'agent titulaire d'occuper son bureau dans lequel étaient rangés les dossiers de marchés publics et son installation dans le bureau précédemment occupé par le dit agent est justifié par l'intérêt du service ; que ce fait ne constitue pas un comportement fautif de nature à engager la responsabilité du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ;

18. Considérant qu'en l'absence d'illégalité fautive liée à la procédure de licenciement, aucun préjudice ne peut être indemnisé à ce titre ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés par Mme [redacted] et non compris dans les dépens ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme [redacted], une somme quelconque au titre des frais exposés non compris dans les dépens par le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat mixte [redacted] tendant à la condamnation de Mme [redacted] au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Tania [redacted] et au syndicat mixte [redacted].

Délibéré à l'issue de l'audience du 27 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Rabaté, président,
M. Souteyrand, premier conseiller,
Mme Houvenaghel, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 avril 2015.

Le rapporteur, Le président,

Signé Signé

I. HOUVENAGHEL V. RABATÉ

Le greffier,

Signé

S. FERNANDEZ

La République mande et ordonne au **préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 10 avril 2015

Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

S. FERNANDEZ